



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
RÈGLEMENTS 496.11-2017 ET 496.13-2017

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DES PROJETS DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mars 2017, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté, à la séance du 6 mars 2017, le second projet de règlement numéro 496.11-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de créer la zone Av-515 et d'y autoriser les activités extractives à certaines conditions.

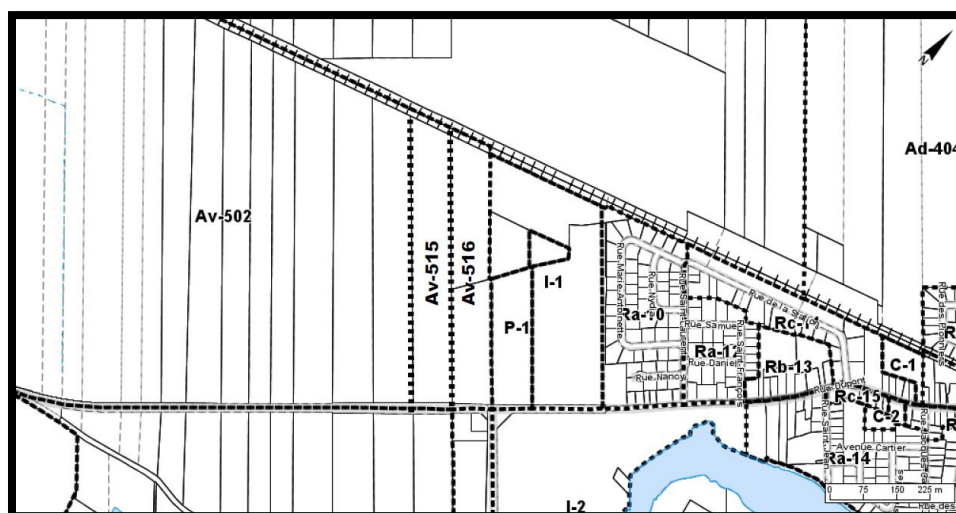
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mars 2017, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté, à la séance du 6 mars 2017, le second projet de règlement numéro 496.13-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de reconfigurer les zones et de revoir les usages autorisés et les normes de construction dans le secteur sud du territoire.

2. DISPOSITIONS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

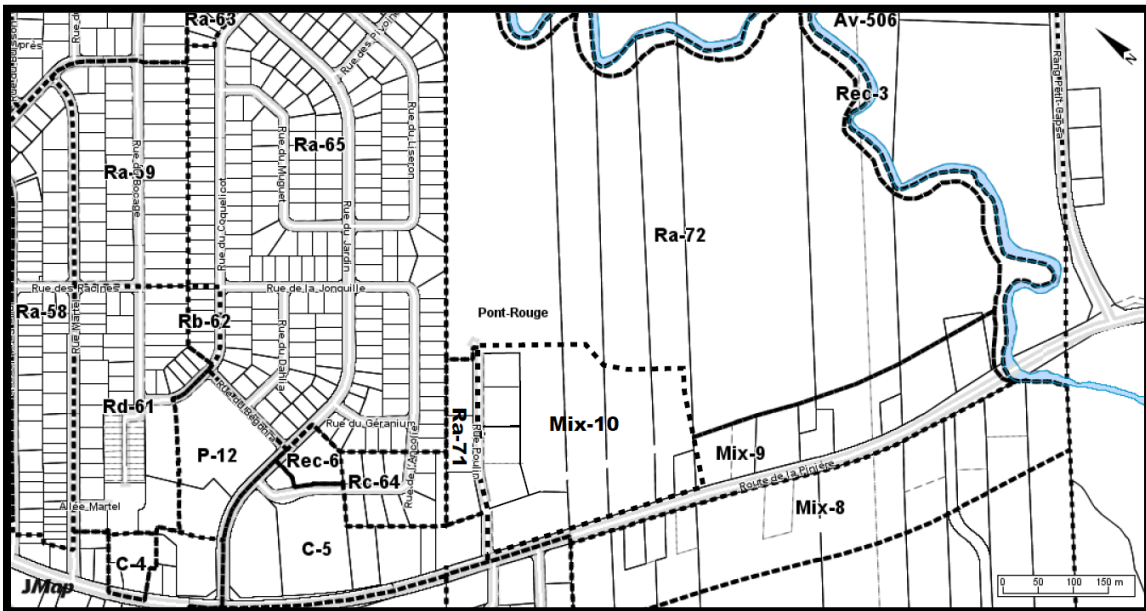
Zones concernées par le projet de règlement numéro 496.11-2017 : Av-502

Zones contiguës : Ad-402, Ad-403, Av-501, Av-503, I-1, I-3 et P-1



Zones concernées par le projet de règlement numéro 496.13-2017 : C-5, MIX-9, Ra-71 et Ra-72

Zones contiguës : MIX-7, MIX-8, P-12, Ra-46, Ra-65, Rc-64, Rec-2, Rec-3, Rec-6



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition des projets de règlements peuvent être obtenus de la municipalité sur les heures de bureau. Une copie dudit second projet de règlement peut également être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Projet de règlement numéro 496.11-2017 :

- Création de la zone Av-515 afin d'y autoriser les activités extractives;
- Création de la zone Av-516 afin de maintenir les usages actuellement autorisés.

Projet de règlement numéro 496.13-2017 :

- Agrandissement de la zone C-5;
- Création de la zone MIX-10;
- Modification de normes d'affichage (pour les bâtiments de superficies importantes) et de normes relatives aux bâtiments destinés à l'entreposage pour les usages commerciaux;
- Modification des normes de construction pour les habitations unifamiliales dans la zone Ra-72.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, au 10, rue de la Fabrique, Pont-Rouge, au plus tard le 6 avril 2017, à 16 h 30.

5. ADMISSIBILITÉ D'UNE PERSONNE À PRÉSENTER UNE DEMANDE

Pour être admissible à présenter une demande il faut être une personne habile à voter de la zone concernée ou des zones contiguës.

Est une personne habile à voter de la municipalité toute personne physique qui le 6 mars 2017 n'est pas frappée d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse et remplit une des deux conditions suivantes :

1. Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprises, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également, le 6 mars 2017, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire concernant les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Avoir désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité et lui donnant le droit de signer la demande. Cette procuration doit être produite avec la demande.

Condition concernant les personnes morales situées sur le territoire de la municipalité :

Avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique, majeure, et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit être produite avec la demande.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions d'un second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 29 MARS 2017.

La greffière,

A handwritten signature in blue ink that reads "Jocelyne Laliberté". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Jocelyne Laliberté, GMA